



N°	CF-2010-13	1/2
Date d'émission	6 mai 2010	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521 Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), Direction de la certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, téléphone (613) 952-4357.

- Numéro :** CF-2010-13
- Sujet :** Transducteur d'angle d'attaque – Contamination de l'huile du résolveur
- En vigueur :** 15 juin 2010
- Applicabilité :** Tous les avions CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier Inc. équipés de transducteurs d'angle d'attaque Thales portant la référence C16258AA.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Le constructeur a informé Transports Canada qu'un certain nombre de stators de résolveur, qui avaient été installés dans les transducteurs d'angle d'attaque, n'avaient pas été nettoyés correctement. Une telle situation peut entraîner la détérioration du rendement des transducteurs d'angle d'attaque à basse température, ce qui peut se traduire par le gel d'un résolveur de transducteur d'angle d'attaque et la fourniture au système anti-décrochage de données inexactes relativement à l'angle d'attaque. Si elle n'est pas corrigée, cette situation peut se traduire par le déclenchement hâtif ou tardif du vibreur de manche et/ou du poussoir de manche.
- Mesures correctives :** Dans les 750 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, vérifier le numéro de série (n° de série) de chaque transducteur d'angle d'attaque portant la référence (réf.) C16258AA installé sur les avions conformément à la rubrique 1(A) de la révision A du bulletin de service d'alerte (BSA) A670BA-27-054 de Bombardier en date du 18 janvier 2010, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.
1. Si le n° de série ne figure pas à la rubrique 1(A) du BSA susmentionné, ni dans aucune révision approuvée, aucune autre mesure n'est requise autrement que la conformité au paragraphe 4 de la présente consigne.
  2. Si le n° de série figure à la rubrique 1(A) du BSA susmentionné, ou dans une révision approuvée, et comporte la lettre « C », aucune autre mesure n'est requise autrement que la conformité au paragraphe 4 de la présente consigne.
  3. Si le n° de série figure à la rubrique 1(A) du BSA susmentionné, ou dans une révision approuvée, mais ne comporte pas la lettre « C », remplacer avant le prochain vol le ou les transducteurs d'angle d'attaque conformément à la partie C du paragraphe 2 des consignes d'exécution du BSA susmentionné, ou de toute révision approuvée.

**Nota 1 :** Le n° de série du ou des transducteurs d'angle d'attaque de remplacement doit différer de ceux mentionnés à la rubrique 1(A) du BSA susmentionné, ou dans toute révision approuvée, ou on doit l'identifier comme ayant été vérifié en y ajoutant la lettre « C » à la fin.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1-800-305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp>

Canada

Nota 2 : On peut procéder à la vérification du n° de série du ou des transducteurs d'angle d'attaque visuellement en vérifiant le n° de série du ou des transducteurs sur l'avion ou en passant en revue les dossiers de maintenance.

4. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit d'installer sur un avion CL-600-2C10, CL-600-2D15 ou CL-600-2D24 un transducteur d'angle d'attaque de remplacement portant la réf. C16258AA dont le n° de série figure à la rubrique 1(A) du BSA susmentionné, ou dans toute révision approuvée, à moins qu'un tel transducteur n'ait été inspecté par le constructeur et que l'on ait ajouté la lettre « C » après son n° de série.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ORIGINAL SINGÉ PAR

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.